

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Marquis pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Marquis qui sera réintégré par le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Marquis peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

ÉRIC MARQUIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56408

Gouvernement du Québec

Décret 998-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jérôme Unterberg soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 037 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE M^e Jérôme Unterberg reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 27 septembre 2012 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56409

Gouvernement du Québec

Décret 999-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2011-2016 de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit notamment que le plan stratégique d'une société, qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 en date du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 juillet 2011 le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, par sa résolution numéro 2011-050, le Plan stratégique pour la période 2011-2016;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société d'habitation du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;